



**Avis n°2013-AV-0190 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 septembre 2013  
sur le projet de décret autorisant AREVA NC à procéder à des opérations de  
mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de  
base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides  
(STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » et  
située dans l’établissement AREVA NC de La Hague  
(département de la Manche)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement et notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier DGPR/SRT/MSNR/AB/2013-015 du 5 août 2013 de la direction générale de la prévention des risques saisissant l’Autorité de sûreté nucléaire de trois projets de décret de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement des installations nucléaires de base n° 33, 38 et 47 situées dans l’établissement AREVA NC de La Hague ;

Considérant que les éléments communiqués dans le dossier de demande déposé par l’exploitant le 9 septembre 2008, complété les 9 novembre 2009 et 17 décembre 2009, n’étaient pas suffisants pour autoriser les opérations de démantèlement de la totalité des ateliers de l’installation alors qu’en principe le programme complet de démantèlement d’une INB doit être défini le plus tôt possible ;

Considérant cependant qu’il est souhaitable de ne pas retarder l’engagement des premières opérations de démantèlement, qui sont bien justifiées dans le dossier ;

Considérant que le projet de décret concernant l’INB n° 38 a pour objectif la mise à l’arrêt définitif et le démantèlement partiel de l’installation dans des conditions de sûreté satisfaisantes ;

Considérant que ce projet de décret impose le dépôt sous moins de deux ans d’un dossier de demande d’autorisation en vue du démantèlement complet de l’installation ;

Ayant entendu le 11 juillet 2013 les représentants de la commission locale d’information auprès de l’établissement de La Hague puis les représentants de l’exploitant AREVA NC,

**Rend un avis favorable** à ce projet de décret dans la rédaction annexée au présent avis.

Souligne la nécessité que le dossier de demande d'autorisation de démantèlement complet que l'exploitant devra déposer contienne effectivement les éléments suffisants pour permettre une bonne information du public sur les enjeux associés à l'ensemble des opérations de reprise et de conditionnement des déchets, ainsi que des opérations de démantèlement et d'assainissement et que ce dossier fasse l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 593-26 du code de l'environnement.

Rappelle l'importance qui s'attache à ce que l'exploitant tire le meilleur profit, lors de la préparation des opérations de démantèlement, de la connaissance de l'historique de l'installation acquise par le personnel d'exploitation.

Fait à Montrouge, le 3 septembre 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON    Jean-Jacques DUMONT    Philippe JAMET    Margot TIRMARCHE